|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.22/Rev.4/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.22/Rev.4/Amend.4 | |
|  | 8 novembre 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 22 : Règlement ONU no 23

Révision 4 – Amendement 4

Série 01 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux   
de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/96/Rev.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Série 01 d’amendements au Règlement ONU no 23   
(Feux de marche arrière et de manœuvre)[[2]](#footnote-3)

*Ajouter le nouveau paragraphe 13*, libellé comme suit :

« 13. Dispositions transitoires

13.1 À compter de 24 mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement ONU no [LSD][[3]](#footnote-4), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application dudit Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82). [↑](#footnote-ref-3)
3. Nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/157). [↑](#footnote-ref-4)